

Aides financières aux entreprises

Note de synthèse

COVID-19 - 26 mars 2020

- 1 Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité *Page 3*
- 2 Aides de la Région : le Fonds de solidarité Occitanie *Page 13*
- 3 Aides de l'URSSAF en faveur des indépendants *Page 17*

Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité

1. Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité (1/9)

L'[ordonnance du 25 mars 2020](#) précise les modalités et l'éligibilité des entreprises pour bénéficier de l'aide de 1.500 € et de l'aide complémentaire.

ENTREPRISES CONCERNEES (1/3)

L'aide peut bénéficier **aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique**, remplissant les conditions suivantes :

1° Elles ont débuté leur activité **avant le 1er février 2020** ;

2° Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° Leur effectif est inférieur ou **égal à dix salariés**. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale ;

4° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à **un million d'euros**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, **le chiffre d'affaires mensuel moyen** sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à **83 333 euros** ;

1. Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité (2/9)

ENTREPRISES CONCERNEES (2/3)

5° Leur bénéfice imposable **augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant**, au titre de l'activité exercée, n'excède pas **60 000 euros au titre du dernier exercice clos**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, **sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;**

6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#) ; **EN CLAIR, LA PLUPART DES FILIALES NE SERAIENT PAS ELIGIBLES.**

1. Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité (3/9)

ENTREPRISES CONCERNEES (3/3)

8° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5° ; **EN CLAIR, LES HOLDINGS SERAIENT ELIGIBLES SI LES SOMMES CUMULEES AVEC LES FILIALES RESTENT EN DESSOUS DES SEUILS.**

9° Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues aux articles 3 et 4.

Dans le présent décret, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

1. Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité (4/9)

CRITERES FINANCIERS D'OBTENTION :

Les aides financières prennent la forme de subventions aux entreprises mentionnées ci-dessus qui remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public **intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;**

2° Ou elles ont subi une perte de chiffre **d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020,**

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

1. Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité (5/9)

MONTANT DE L'AIDE :

1° Les entreprises ayant subi **une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 euros** perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de **1 500 euros**.

2° Les entreprises ayant subi **une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 euros** perçoivent une subvention égale **au montant de cette perte**.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, **le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020**, et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020

Cette aide est défiscalisée.

1. Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité (6/9)

DOCUMENTS A PREPARER

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le **30 avril 2020**.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- **une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret**, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- **les coordonnées bancaires de l'entreprise, avec un RIB.**

1. Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité (7/9)

MARCHE A SUIVRE

Les professionnels devront se connecter **à partir du 3 avril**, à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "**Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**".

Pour se connecter à 'Mon espace particulier' et faire la demande pour son entreprise, il faut se rendre à cette adresse : <https://cfspart.impots.gouv.fr/>

Un « tuto » pas à pas « Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité COVID-19 ? » est disponible à l'adresse suivante : https://bit.ly/Pasapas_DemandeAide1500

Même les sociétés commerciales devront passer par l'espace personnel des dirigeants qui remplira le RIB de la société.

A ce jour, une incertitude persiste sur les dirigeants qui dirigent plusieurs sociétés pour savoir s'ils peuvent rentrer plusieurs RIBS de sociétés sur leur espace perso.

1. Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité (8/9)

AIDE COMPLEMENTAIRE (1/2)

Les entreprises peuvent également bénéficier d'une aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2 000 euros lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1° Elles ont bénéficié de l'aide de 1.500 euros ;

2° Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;

3° Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;

4° Leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date **a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.**

1. Aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de Solidarité (9/9)

AIDE COMPLEMENTAIRE (2/2)

La demande d'aide complémentaire sera réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence de l'entreprise, **par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020.**

Elle sera accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, **accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;**
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Le conseil régional instruira la demande et examinera en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé, le risque de cessation des paiements et son lien avec le refus de prêt.

La décision d'attribution de l'aide sera notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité.

Aides de la Région : le Fonds de solidarité Occitanie

2. Aides de la Région : le Fonds de solidarité Occitanie (1/3)

ENTREPRISES CONCERNEES

- Effectif entre 0 et 10 salariés
- Très petites entreprises indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés)
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité

CRITERES FINANCIERS D'OBTENTION

- Etablissement fermé ou perte de CA > 70% pour les entreprises de 1 à 10 salariés
- Perte de CA entre 40% et 70%

La modification de l'obtention de l'aide de 1.500 € aux entreprises ayant perdu finalement 50% de leur CA et non 70% est susceptible de modifier les critères d'aides de la Région également.

2. Aides de la Région : le Fonds de solidarité Occitanie (2/3)

MONTANT DE L'AIDE (A CE JOUR)

	Aide de 1.500 euros DGFIP (Décret du 25/03/20) Financement national		Fonds de solidarité Volet 2 (Décret du 25/03/20) Financement régional		Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie (Hors Décret) Financement régional
	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 50%	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 70%	Perte de CA entre 40 et 70%
Indépendants ou 0 salarié	0 €	1 500 € maxi	0 €	0 €	1 000 €
Entreprises de 1 à 10 salariés	0 €	1 500 € maxi	0 €	2 000 €	1 500 €

2. Aides de la Région : le Fonds de solidarité Occitanie (3/3)

DOCUMENTS A PREPARER

Le dépôt des demandes devra être faite entre le 10 Avril et le 31 mai, sur les supports suivants :

Démarches : dépôt en ligne des demandes dès le 10 avril 2020 sur

<https://hubentreprendre.laregion.fr/>

<https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19#Soutien-a-l-activite-economique>

Contact : N° gratuit 0 800 31 31 01 (Numéro vert - de 9h à 18h)

L'instruction sera faite par l'ensemble des gestionnaires de la Région et la notification d'accord sera faite par la Région

D'autres informations viendront préciser le mécanisme.

Aides de l'URSSAF en faveur des indépendants

3. Aides de l'URSSAF en faveur des indépendants (1/2)

ENTREPRISES CONCERNEES

- Tous les travailleurs indépendants affiliés quel que soit leur statut.

CRITERES FINANCIERS D'OBTENTION

Tous les travailleurs indépendants affiliés peuvent en bénéficier si les critères d'éligibilité suivants sont remplis :

- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- avoir été affilié avant le 01/01/2020 ;
- être concerné de manière significative par des mesures de réduction ou de suspension d'activité.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide sera accordée après étude et aucun montant forfaitaire n'a été précisé à ce jour.

3. Aides de l'URSSAF en faveur des indépendants (2/2)

DOCUMENTS A PREPARER :

Pour bénéficier de l'aide, vous devez compléter le formulaire disponible à cette adresse :

https://bit.ly/Formulaire_DemandeAideURSSAF_COVID-19

Il faut ensuite le transmettre accompagné des pièces justificatives demandées, par courriel à votre URSSAF/CGSS de domiciliation professionnelle (liste disponible à cette adresse :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/BAL-generiques-AS.pdf>

Votre demande sera étudiée et vous serez informé par un courriel dès acceptation ou rejet de votre demande.

Un agent pourra prendre contact avec vous par courriel ou par téléphone afin de valider certains éléments avec vous.

A savoir

Les décisions s'inscrivent dans le cadre d'un budget spécifique et limité. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Elles sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

